

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau des installations classées

N°39822

Arrêté du **13 JUL. 2011**
autorisant la société CANON Bretagne (Liffré)
à exploiter une installation de fabrication de
matériel de bureautique.

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V (parties législatives et réglementaires) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l' Environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26 308-2 du 12 septembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°26 308-3 du 16 septembre 1999 autorisant la société CANON à exploiter à LIFFRE une unité de fabrication et de recyclage de matériel de bureautique ainsi qu'un service après-vente concernant l'ensemble des produits CANON ;

Vu les récépissés de déclaration n°28 795-0 à 28 795-3 du 13 janvier 1999 délivrés pour l'atelier de charge, le stockage de matières plastiques et le dépôt de bois, papiers, cartons et l'entrepôt couvert ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 2010 par la société CANON BRETAGNE dont le siège social est situé à LIFFRE- ZA les Landes de Beaugé en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter ses capacités de production de cartouches neuves et de traitement de cartouches usagées et de lancer une nouvelle unité de fabrication de bouteilles de toner sur le territoire de la commune de LIFFRE à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 2 février 2011 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 avril 2011 au 6 mai 2011 inclus sur les territoires des communes de LIFFRE, ERCE-PRES-LIFFRE et GOSNE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 11 mars 2011 de cet avis dans deux journaux locaux « Ouest-France » et « 7 jours-Les petites affiches de Bretagne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Liffré, Ercé-près-Liffré et Gosné ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable en date du 22 avril 2011 du CHSCT de la société ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 5 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la Société Canon du 11 Juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'activité de valorisation (tri, broyage et recyclage des fractions valorisables) des cartouches d'encre usagées en provenance de pays de l'union européenne est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés d'Ille-et-Vilaine approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que les activités ne génèrent pas de rejets dans l'atmosphère pouvant présenter un risque sanitaire pour la population avoisinante ;

CONSIDÉRANT que les dispositions maximales sont prises pour éviter tout risque de pollution accidentelle de l'eau et du sol ;

CONSIDÉRANT que l'installation dispose d'une capacité suffisante de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie par le biais des bassins existants sur le site ;

CONSIDÉRANT les suivis réguliers mis en place par l'exploitant afin de contrôler l'impact de ses activités (air, eaux souterraines, sol, bruit) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage et d'emploi des produits dangereux permettent de respecter les intérêts visés par l'article R 511 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CANON BRETAGNE dont le siège social est situé à LIFFRE-ZA Les Landes de Beaugé-35 341 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LIFFRE à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°26 308-2 du 12 septembre 1997 modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°26 308-3 du 16 septembre 1999 autorisant la société CANON à exploiter à LIFFRE une unité de fabrication et de recyclage de matériel de bureautique ainsi qu'un service après-vente concernant l'ensemble des produits CANON sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

les récépissés de déclaration n°28 795-0 à 28 795-3 délivrés le 13 janvier 1999 pour l'atelier de charge, le stockage de matières plastiques et le dépôt de bois, papiers, cartons et l'entrepôt couvert sont annulés.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2661-1.a	Polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) (<i>transformation de</i>) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j (A)	11 presses cartouches (UP 3/5) : 12 t/j 1 extrudeuse (UP 4) : 3 t/j 2 presses bouteilles (UP 1) : 3 t/j 2 presses flasques (UP 1) : 1,2 t/j TOTAL : 19,2 t/jour	A

Nomenclature			
ICPE	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
Rubrique			
2714-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1) supérieur ou égal à 1000 m ³ (A)	Dépôt de cartouches (UP 4) : 620 m ³ Nouveau bâtiment (dépôt de cartouches) : 1 200 m ³ Stockage total : 1 820 m ³	A
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1) supérieure ou égale à 10 t/j (A)	Démontage et broyage de cartouches usagées (bâtiment 4) : 24 t/j	A
2940-1 a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé », la quantité maximale de produit susceptible d'être présente est : a) supérieure à 1 000 l (A)	Quantité de peinture et solvant susceptible d'être présente : 1 120 l	A
1432-2.b	Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	UP 3 Solvants (cat B) : 4 x 1,5 + 2,1 m ³ Déchets solvantés (cat B) : 2 x 7,5 m ³ Fioul (cat C) : 3,7 m ³ TOTAL : 24 m ³ (Capacité équivalente)	D
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Centre d'usinage (UP 3/5) : 64 kW Fabrication cylindre D (UP 5) : 218 kW Puissance installée : 282 kW	D
2662-3	Stockage de polymères (<i>matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques</i>) Le volume susceptible d'être stocké étant de : 3) supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	Stockages matières plastiques en granulés (PET, PS,...) en UP 1 et UP 6 TOTAL : 150 m ³	D

Nomenclature			
ICPE	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
Rubrique			
2663-2.c	Pneumatique et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2) Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (D)	Bouteilles (UP 1) : 1 600 m³ Cartouches et pièces (UP 3/5) : 4 400 m³ TOTAL : 6 000 m³	D
2921-1.b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 1) Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW (D)	1 installation circuit ouvert (UP 3) 302 kW	D
2921-2	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de) 2) Lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé » (D)	6 installations circuit fermé (UP 2 et 5)	D
2940-2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : b. supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (D)	Fabrication de cylindre D (UP 5) : 24 kg/j	D
1433-A	Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi) A) Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est : b. supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	Fabrication de peintures : 60 kg	NC
1510	Entrepôt couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques ; Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)	Stockage UP6 inférieur à 500 tonnes (produits Cabasse ...)	NC

Nomenclature			
ICPE	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
Rubrique			
1530	Papiers, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (Dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume étant : 3) supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	<i>Volume papiers, cartons et produits finis (tous les bâtiments) : 650 m³</i>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume étant : 2) supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	<i>Volume de bois et palettes sur site : 500 m³</i>	NC
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ (D)	<i>Volume stockage DEEE (UP 4) : 190 m³</i>	NC
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction ...à l'exclusion des substances ou mélanges classés dans une rubrique AS la quantité de liquides susceptible d'être présent étant supérieure à 200l	<i>Fabrication d'un mélange (UP3) : 30 l</i>	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage) 2- emploi ou stockage : quantité supérieure à 2t	<i>Solution de peroxyde d'hydrogène à 5 % : 0,5 t</i>	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs de puissance maximale supérieure à 50KW	<i>UP1 : 18,84 KW UP2 : 10 KW UP3 : 18,67 KW UP4 : 13,8 KW UP5 : 0,96 KW UP6 : 15 KW</i>	NC
575	abrasives (emploi de matières) puissance installée des machines fixes étant supérieure à 20 KW	<i>Puissance installée des machines : 20KW (UP 5)</i>	NC
2920-2	Installations de compression fonctionnant avec des fluides inflammables ou toxiques à des pressions supérieures à 10⁵Pa la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	<i>Compression de 465KW pour le site</i>	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non classable)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
LIFFRE	Section AC- parcelles n° 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 103	ZA les Landes de Beaugé

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est industriel :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
22/12/08	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées et des déchets.
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air).
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
02/05/02	Arrêté ministériel du 2/05/2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.
17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement).
14/01/00	Arrêté ministériel du 14/01/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
14/01/00	Arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : « Métaux et alliages (travail mécanique des) ».
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, le dossier de demande d'autorisation d'extension (2010),
- les plans tenus à jour,
- les prescriptions générales des installations soumises à déclaration
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.4	Eaux des piézomètres à analyser	1 fois par an (tous les 3 ans pour certains métaux)
9.2.6	Niveaux sonores	Au démarrage des activités présentées dans le projet puis tous les 3 ans
9.2.3.1	Analyse des eaux pluviales Analyse des eaux usées domestiques	2 fois / an tous les mois
9.2.1.1	Contrôle annuel des rejets atmosphériques + estimation des émissions diffuses	Tous les ans

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
3.2.3 et 4	SME + Plan de Gestion des Solvants	Tous les ans
8.4.11	Bilan de l'activité de tri et broyage des cartouches usagées	Tous les ans
9.4.1	Bilan environnemental annuel	Tous les ans
9.4.2	Bilan quadriennal (eaux souterraines et sols)	Tous les 4 ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (à partir de la date de notification de l'arrêté d'autorisation)
9.2.6	Contrôle bruit	Au démarrage de l'extension puis tous les 3 ans
9.2.3	Contrôle eaux pluviales	Tous les ans
	contrôle eaux domestiques	tous les ans
9.2.1	Contrôle AIR	Tous les ans

CHAPITRE 2.8 MODALITES D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE REFERENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère chargé de l'environnement conformément à l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Nombre de conduit	Bâtiment	Installations raccordées	activité	polluant	Traitement des rejets
1	Bâtiment UP2	Fabrication des circuits imprimés	Soudure à la vague	COV Sn et Pb	Filtre à particules puis Biofiltre
20	Bâtiment UP3	Fabrication de tambours photocopieurs	Peinture solvantée au trempé	COV	Filtre à charbon actif
3	Bâtiment UP5	Fabrication de cylindres de développement	Pulvérisation de peinture solvantée	COV	
3	Bâtiments UP3 et 5	Assemblage des cartouches	Remplissage des réservoirs par du toner	COV + PS	

Les conduits de cheminée (au nombre de 27 au total sur le site) sont spécifiés dans le dossier de demande d'autorisation d'extension déposé.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

polluant	Concentrations limites autorisées en mg/Nm ³	Flux plancher (AM 02/02/98)
Poussières	100	
COV (hors revêtement)	110	2 kg / h
COV (revêtement)	75 (application) 50 (séchage) (1)	
plomb	1	0,01 kg / h
Étain	1	0,025 kg / h

(1) : avec un maximum de 20 % d'émissions diffuses

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant a la possibilité d'établir un schéma de maîtrise des émissions de COV (SME) pour l'ensemble du site. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV du site ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par la réglementation.
Ce schéma est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.4 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place chaque année un plan de gestion des solvants (PGS) mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'établissement.

Ce plan est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées avec les informations de l'exploitant sur l'avancement des actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public	16 000 m ³	190 m ³ /jour

L'utilisation de l'eau sur le site se fait pour : le lavage des cartouches, les lavabos, le restaurant, le lavage du biofiltre, le traitement des COV, le lavage des pièces, les WC et le lavage des sols.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Des clapets anti-retour ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont régulièrement contrôlés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au paragraphe 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques issues des sanitaires, lavage des sols, douches et restaurant,
- les eaux usées industrielles constituées des eaux de lavage des cartouches, des pièces constituant les cartouches, du biofiltre (composées d'eau et des bactéries provenant de station d'épuration) et des filtres de traitement des émissions de COV.

Les eaux recyclées comprennent les eaux rejetées lors de la fabrication de l'eau pure, les eaux de rinçage des pièces constituant les cartouches après filtration sur charbon actif, les eaux de régénération du système de traitement des émissions de COV après distillation. Ces eaux sont réutilisées en priorité dans l'usine pour les sanitaires, le lavage des sols et pour certains équipements (tours aérorefrigérantes, humidificateurs, ...). L'excédent est rejeté directement dans la lagune.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Les eaux usées domestiques et une partie des eaux usées industrielles (biofiltre) et les eaux recyclées excédentaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	190 m ³ /jour
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau de « Hen Herveleu »
Traitement avant rejet	Lagunage constitué de 3 bassins : 2600 m ² , 1700 m ² et 1700 m ² ,

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 2
Nature des effluents	Les eaux pluviales (ruissellement et toiture) issues du NORD et EST du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau de « Hen Herveleu »
Traitement avant rejet	Oui , réseau spécifique transitant par un désableur puis un bassin tampon de 1300 m³ muni d'une vanne d'obturation puis passage par un déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n° 3
Nature des effluents	Les eaux pluviales (ruissellement et toiture) issues du SUD et OUEST du site
Exutoire du rejet	Milieu naturel : ruisseau de la Mare Bellanton
Traitement avant rejet	Oui , réseau spécifique transitant par un bassin tampon de 1300 m³ muni d'une vanne d'obturation puis passage par un déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 Conception

Les rejets dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

4.3.6.2 Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées domestiques dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l
NTK	30 (flux maxi : 2 kg / j))
DCO	300 (flux maxi : 10kg / j)
DBO5	100 (flux maxi : 5 kg / j)
MES	150

Une surveillance du phosphore sera également réalisée dans les rejets avant le ruisseau.

En fonction des résultats des points de surveillance définis dans le cadre du SDAGE et des objectifs à atteindre en 2015 en terme de qualité de masses d'eaux, des actions correctives seront demandées à l'exploitant. En cas de non atteinte des objectifs en 2015, une étude d'acceptabilité des rejets dans le milieu naturel pourra être réalisée par l'exploitant accompagnée le cas échéant d'une étude technico-économique.

ARTICLE 4.3.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES : POINTS DE REJETS N° 2 ET 3

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré et des eaux domestiques les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures	10
DCO	125
MES	35

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 9 hectares environ

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets produits sur site sont stockés dans des containers appropriés (bennes, fûts...) qui sont, pour la plupart, disposés dans les différentes déchetteries accolées à chaque bâtiment sur des zones étanches bétonnées et couvertes.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (atelier de transit et de broyage des cartouches usagées), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site de CANON fonctionnera tous les jours de l'année et notamment l'atelier de fabrication de bouteilles de toner 350 j/an. Les autres unités fonctionneront du lundi au samedi, et le WE si nécessaire.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

6.2.2.1 Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2.2 Installations existantes

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule est situé au niveau de chaque TGBT. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut provoquant l'arrêt de la pompe.

ARTICLE 7.4.8 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, soit **420 m³/h** pendant 2 heures. Cette mesure sera réalisée à partir :

1. de 3 réserves souples au Nord du site représentant 360 m³ et équipées de 3 aires d'aspiration,
2. de 2 réserves souples au Sud du site représentant 240 m³ et équipées de 2 aires d'aspiration,
3. de la 3ème lagune : mise en place de 2 puits busés dans le bassin représentant un volume de 240 m³ alimentée par le réseau d'eaux usées domestiques et aménagement de 2 aires pour la mise en aspiration des engins incendie sur le chemin empierré.
4. 2 poteaux d'incendie privés de 100mm alimentés sur le réseau communal assurant un débit simultané supérieur à 120 m³ /h et situés à 200 m de l'entrée principale : cet aménagement est conditionné par la mise en œuvre par la commune de Liffre d'un nouveau château d'eau à proximité du site.
5. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
6. de 8 robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir l'ensemble des bâtiments de production;
7. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Une détection automatique d'incendie se trouve au niveau de tous les bâtiments composée de détecteurs ioniques ou optiques de fumées et de détecteurs thermovélocimétriques implantés dans les locaux techniques. De plus, les zones sensibles telles que la zone de fabrication de tambours sont équipées de détecteurs optiques et d'extinction automatique d'incendie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6 PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et ayant chacun une vanne d'obturation manuelle et motorisée via une commande électrique à distance. L'un a une capacité de 1350m³ (bassin de retenue des eaux pluviales de la zone Nord) et l'autre, une capacité de 1300m³ (bassin d'eaux pluviales près du restaurant) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'APPLICATION (AU TREMPÉ) ET DE STOCKAGE DE PEINTURES DES TAMBOURS (RUBRIQUE 2940-1°)

ARTICLE 8.1.1

Les éléments de construction des ateliers de mélange de préparation, d'application et de séchage des peintures présentent les caractéristiques suivantes :

- murs : coupe feu 2 heures
- plancher haut : coupe feu 2 heures
- sol : étanche et résistant à l'eau
- porte : coupe feu ½ heure avec partie vitrée pare- flamme ½ heure

ARTICLE 8.1.2

Ils seront implantés à une distance d'au moins 10 mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits inflammables sont utilisés ou stockés.

ARTICLE 8.1.3

Les seuls produits inflammables autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et solvants nécessaires au fonctionnement des installations.

ARTICLE 8.1.4

Les ateliers de mélange, d'application et séchage de peinture seront équipés de détecteurs de flammes ou fumées qui déclencheront :

- un arrêt de la ventilation,
- la fermeture des clapets coupe-feu,
- une alarme,
- une extinction automatique,
- la fermeture de la porte automatique séparant l'atelier de mélanges de l'atelier d'application.

ARTICLE 8.1.5

Un ou plusieurs coupe-circuits multipolaires placés dans un ou des endroits facilement accessibles permettront l'arrêt complet des installations en cas de début d'incendie.

ARTICLE 8.1.6

La ventilation sera telle que la concentration en solvants restera inférieure à 10 % de la limite inférieure d'explosivité.

Un système de détection en continu permettra de contrôler le fonctionnement du système de ventilation et le déclenchement d'une alarme lumineuse en cas de défaut constaté. Un report d'alarme sonore est mis en place.

ARTICLE 8.1.7

Avant rejet à l'atmosphère, l'air de l'atelier d'application de peinture chargé de solvants pourra subir un traitement selon les meilleures techniques disponibles.

Des dispositifs plus efficaces de désodorisation pourront être exigés si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage est incommodé par les odeurs.

ARTICLE 8.1.8

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs de manière à éviter toute accumulation de poussières de peinture.

ARTICLE 8.1.9

Les portes de l'atelier d'application et de séchage au nombre de deux au moins, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (verrou, serrure).

ARTICLE 8.1.10

Dans les fours, des appareils de contrôle de la température déclencheront une alarme dès qu'un seuil préalablement déterminé (120 % de la température de consigne) sera dépassé.

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'APPLICATION (PAR PULVÉRISATION) ET DE SÉCHAGE DES PEINTURES DES CYLINDRES (RUBRIQUE 2940-2°)

ARTICLE 8.2.1

Ces ateliers seront équipés de détecteurs de flamme ou de fumées qui déclencheront :

- une alarme,
- l'arrêt de la ventilation.

ARTICLE 8.2.2

A l'exception des points 8.1.1, 8.1.4 et 8.1.7, toutes les prescriptions de l'article 8.1 précédent sont applicables.

CHAPITRE 8.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT TONER ET À SA MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 8.3.1

Le toner sera stocké dans les conditionnements unitaires d'environ 350 kg dans une zone réservée à cet effet.

ARTICLE 8.3.2

Le stockage se fera par piles de dimensions modérées et nettement séparées de façon qu'elles puissent être accessibles.

ARTICLE 8.3.3

Il est interdit d'introduire dans les locaux réservés au stockage et à la mise en œuvre du toner d'autres produits inflammables.

ARTICLE 8.3.4

La manipulation du toner se fera de façon à limiter les envois.

ARTICLE 8.3.5

Les bâtiments, pièces ou matériel dans lesquels de fines particules de toner peuvent se trouver en suspension dans l'air ou peuvent s'accumuler doivent être équipés d'évent d'explosion.

ARTICLE 8.3.6

L'atmosphère devra être largement en-dessous de la limite d'explosivité.

CHAPITRE 8.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ATELIER DE TRANSIT ET DE BROYAGE DES CARTOUCHES USAGÉES (RUBRIQUE 2714 ET 2791)

ARTICLE 8.4.1

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés pour tri et traitement seront uniquement des cartouches de toner usagées, fabriquées par la société CANON, pouvant provenir de l'union européenne et classées sous les codes déchets suivants :

- ☐ 08 03 99 (cartouches de toner), 08 03 18 et 16 02 16 pour la classification européenne des déchets ;
- ☐ GC 020 pour la liste verte dans le cadre du règlement (CE) 1013/2006.

Le code de traitement correspondant aux activités exercées par la société CANON devant figurer sur les formulaires de traçabilité des déchets est : R12 + R3 + R4.

La société CANON est tenue de respecter les dispositions du règlement (CE) 1013/2006 du 14 juin 2006 en ce qui concerne les cartouches de toner usagées en provenance du territoire de l'union européenne.

ARTICLE 8.4.2

Les broyeurs et la centrale d'aspiration seront implantés dans des locaux spécifiques, équipés de murs coupe-feu 2 heures.

ARTICLE 8.4.3

Les aires de stockage des cartouches, à la réception, sur les lignes de tri ou en amont des postes de démontage, et les aires de stockage des broyats seront clairement identifiées et matérialisées au sol.

ARTICLE 8.4.4

Une aspiration sera aménagée au niveau de tous les postes de démontage.

ARTICLE 8.4.5

Aucun déchargement de cartouches ne pourra se faire à l'extérieur du bâtiment et en dehors de l'aire réservée à cet effet.

ARTICLE 8.4.6

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation devront être toujours dégagées et maintenues propres.

ARTICLE 8.4.7

L'installation de lavage des pièces récupérées sera en rétention.

ARTICLE 8.4.8

Les opérations de tri, de démontage et de broyage seront conduites de façon à assurer une séparation optimum des déchets dont la valorisation matière est possible.

ARTICLE 8.4.9

Chaque arrivée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- le code déchets,
- la quantité reçue,
- l'origine (identité du producteur et pays d'exportation),
- l'identité du transporteur,
- la date de réception.

ARTICLE 8.4.10

Pour chaque sortie de déchets issus du traitement des cartouches de toner usagées, l'exploitant enregistre :

- le code déchets,
- la quantité,
- l'identité du transporteur
- la date de départ de déchets,
- le nom de l'installation destinataire des déchets et le type de traitement que vont subir les déchets suivants la codification relative aux opérations de traitement de déchets,

- la date de traitement des déchets.

ARTICLE 8.4.11

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant établit et adresse à l'Inspecteur des Installations Classées :

- un bilan annuel spécifique à l'activité de traitement des cartouches de toner usagées comportant :
 - la quantité et la nature des déchets reçus,
 - la part des déchets traités sur la ligne de démontage,
 - l'origine des déchets,
 - le bilan « entrée/sortie »,
 - la quantité et la nature des déchets éliminés, globalement et par centre de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage,
 - la quantité et la nature des déchets valorisés sur site.

CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (RUBRIQUE 2661)

ARTICLE 8.5.1 : CONCERNANT LES PRESSES POUR LA FABRICATION DES BOUTEILLES DE TONER

L'alimentation en toner des trémies ATEX ne pourra se faire que lorsqu'elles seront fermées et l'aspiration des poussières actionnées. Chaque trémie permettra de contenir 1,5 big-bags de toner.

Le fonctionnement de chaque ligne est obligatoirement associé à la mise en route préalable de l'aspiration des poussières de toner. Tout dysfonctionnement de cette dernière entraînera un arrêt de la chaîne.

Avant chaque changement de toner (couleur différente) et débranchement de la tuyauterie d'alimentation de toner, le vide sera fait dans celle-ci pour éviter tout risque de dispersion de poussières de toner.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

9.2.1.1 surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures réalisées par un organisme extérieur agréé portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence
COV	1 FOIS / AN (1)
Sn	
Pb	

(1) : les sorties de rejets identiques pourront être contrôlées une fois sur deux.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de ville (2 compteurs principaux et sous-compteurs) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre.

Le différentiel entre le total des compteurs principaux et le total des sous- compteurs ne devra pas dépasser 10% sur une semaine et 5% sur le cumul des 4 semaines.

En cas de non respect de ces 2 conditions et jusqu'à ce qu'elles le soient de nouveau, les mesures seront assurées quotidiennement.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

9.2.3.1 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3			
PH, HYDROCARBURES DCO,MES	2 FOIS / AN		
Eaux usées domestiques et industrielles (1) après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1			
PH , VOLUME MES, DCO, DBO5, NTK, P	1 FOIS / JOUR 1 FOIS / MOIS		

(1) : Les eaux usées industrielles sont majoritairement soit réutilisées, soit récupérées et éliminées par un organisme extérieur spécifique. Les eaux usées industrielles concernées sont les eaux de lavage réutilisables excédentaires.

----->>Contrôle 1fois / 6 ms par un organisme extérieur agréé

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Un réseau de surveillance de la nappe souterraine est constitué de 16 piézomètres (14 sur l'ancien site et 2 sur l'extension).

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
surveillance des eaux souterraines La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 6 piézomètres situés aux endroits suivants : F9, F13, F14, F15, F16 et F17	
HYDROCARBURES totaux métaux lourds : Sn, Al, Pb solvants chlorés (trichloroéthylène)	1 fois / an
Autres métaux lourds	1 fois tous les 3 ans

----->> analyses réalisées par un organisme extérieur agréé

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés conformément aux dispositions nationales. Ce dispositif prend en compte les types de déchets produits et traités, les quantités et les filières d'élimination.

ARTICLE 9.2.6 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique en limites de propriété et en zones ZER sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

Les justificatifs de la surveillance déchets évoqués au paragraphe 9.2.5 doivent être conservés par l'exploitant (5 ans).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Ministre chargé de l'environnement par télédéclaration, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés et/ou valorisés à l'extérieur ou au sein de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES ET SOLS)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement.

ARTICLE 9.4.3 BILAN DÉCENNAL DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial, puis au moins tous les 10ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie
-

TITRE 10– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES A SIMPLE DÉCLARATION

ARTICLE 10.1 –

Sont applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté :

- les prescriptions contenues dans les arrêtés types suivants :1432, 2560, 2662, 2663, 2921 et 2940.

TITRE 11 - PUBLICITE – NOTIFICATION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

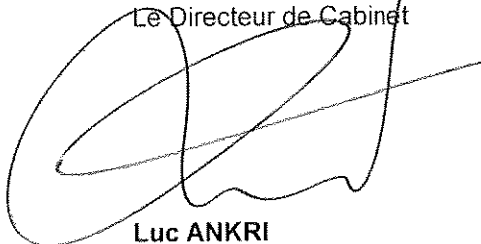
Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

CHAPITRE 11.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CANON et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Liffré.

Rennes, le 13 JUIL. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
Le Directeur de Cabinet

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

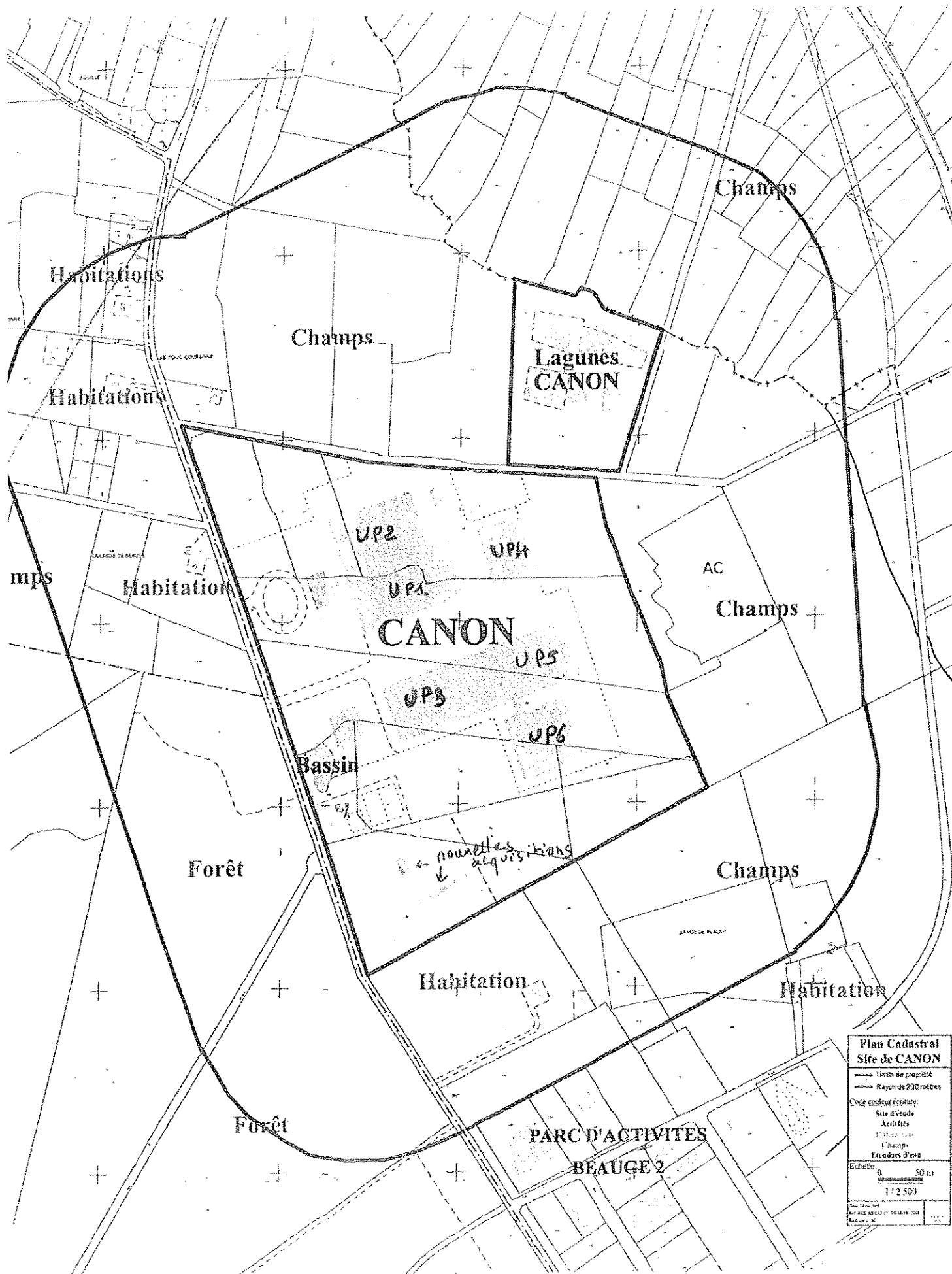
Luc ANKRI

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	7
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	7
ARTICLE 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	7
ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant.....	7
ARTICLE 1.5.5 Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS	
ET RÉGLEMENTATIONS.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	10
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 MODALITÉS D'ANALYSE DANS L'AIR ET DANS L'EAU DES REJETS ET NORMES DE RÉFÉRENCE.....	12
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	13
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	14
ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
ARTICLE 3.2.4 Plan de gestion des solvants.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	16
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	16

ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	16
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	17
ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
4.3.6.1 Conception.....	18
4.3.6.2 Aménagement.....	18
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	18
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	18
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux usées domestiques dans le milieu naturel.....	19
ARTICLE 4.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
ARTICLE 4.3.11 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales : points de rejets n° 2 et 3.....	19
TITRE 5 - DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	20
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	20
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	20
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	20
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	20
ARTICLE 5.1.7 Emballages industriels.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	22
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	22
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit.....	22
6.2.2.1 Installations nouvelles.....	22
PERIODE DE JOUR.....	22
PERIODE DE NUIT.....	22
6.2.2.2 Installations existantes.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
ARTICLE 7.1.2 Zonage internes à l'établissement.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement.....	24
7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès.....	24
7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies.....	24
ARTICLE 7.2.2 Bâtiments et locaux.....	24
ARTICLE 7.2.3 Installations électriques – mise à la terre.....	25
7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
ARTICLE 7.2.4 Protection contre la foudre.....	25
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	25
ARTICLE 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	25
ARTICLE 7.3.2 Interdiction de feux.....	26
ARTICLE 7.3.3 Formation du personnel.....	26
ARTICLE 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance.....	26
7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	26
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement.....	26
ARTICLE 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
ARTICLE 7.4.3 Rétentions.....	26
ARTICLE 7.4.4 Réservoirs.....	27
ARTICLE 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	27
ARTICLE 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	27
ARTICLE 7.4.7 Transports - chargements - déchargements.....	27

ARTICLE 7.4.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	28
ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens.....	28
ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention.....	28
ARTICLE 7.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	28
ARTICLE 7.5.4 Ressources en eau et mousse.....	28
ARTICLE 7.5.5 Consignes de sécurité.....	28
ARTICLE 7.5.6 Protection des milieux récepteurs.....	29
7.5.6.1 Bassin de confinement et bassin d'orage.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'APPLICATION (AU TREMPÉ) ET DE STOCKAGE DE PEINTURES DES TAMBOURS (RUBRIQUE 2940-1°).....	30
CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'APPLICATION (PAR PULVÉRISATION) ET DE SÉCHAGE DES PEINTURES DES CYLINDRES (RUBRIQUE 2940-2°).....	31
CHAPITRE 8.3 ————— PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT TONER ET À SA MISE EN ŒUVRE.....	31
CHAPITRE 8.4 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ATELIER DE TRANSIT ET DE BROYAGE DES CARTOUCHES USAGÉES (RUBRIQUE 2714 ET 2791).....	32
CHAPITRE 8.5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION DE POLYMÈRES (RUBRIQUE 2661).....	33
ARTICLE 8.5.1 : concernant les presses pour la fabrication des bouteilles de toner.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'AUTO SURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	34
ARTICLE 9.2.1 surveillance des émissions atmosphériques.....	34
9.2.1.1 surveillance des rejets atmosphériques.....	34
(1) : les sorties de rejets identiques pourront être contrôlées une fois sur deux.....	34
ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	34
ARTICLE 9.2.3 surveillance des eaux rejetées.....	34
9.2.3.1 Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets.....	34
ARTICLE 9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	35
ARTICLE 9.2.5 surveillance des déchets	35
ARTICLE 9.2.6 surveillance des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	35
ARTICLE 9.3.1 Actions correctives.....	35
ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	35
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	35
ARTICLE 9.4.1 Bilan environnement annuel.....	35
ARTICLE 9.4.2 Bilan quadriennal (EAUX SOUTERRAINES et sols).....	36
ARTICLE 9.4.3 Bilan décennal de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	36
TITRE 10- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SOUMISES A SIMPLE DÉCLARATION.....	36
ARTICLE 10.1 –	36
TITRE 11 - PUBLICITE – NOTIFICATION.....	37



Plan Cadastral	
Site de CANON	
-----	Lignes de propriété
-----	Rayon de 200 mètres
Cote couleur destinée :	
Site d'étude	
Activités	
Champs	
Forêt	
Reservoir d'eau	
Echelle :	0 50 m
	1/2 500
Donc : 200 m	
Donc : 100 m	
Donc : 50 m	
Donc : 25 m	
Donc : 12,5 m	

